



**Judo Club
Cortailod-Neuchâtel**

STATUTS

Statuts du Judo Club Cortaillod-Neuchâtel

Chapitre I **GENERALITES**

Art. 1 Nom et but

Sous la dénomination « Judo Club Cortaillod-Neuchâtel » (JCCN), il est constitué une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse.

Le club originaire, et base de la structure de ce jour, fût fondé le 24.10.1974 à Cortaillod.

Le JCCN a pour but d'enseigner et promouvoir le judo et de favoriser l'intégrité, le respect et l'esprit du sport.

Art. 2 Activités

Les activités du JCCN sont principalement :

- d'encourager une pratique respectueuse de la santé et du développement de ses membres ;
- d'offrir un cadre structuré aux pratiquants, compétiteurs, moniteurs et bénévoles ;
- d'organiser des entraînements, des stages, des compétitions et des manifestations pour ses membres ;
- d'offrir des activités sportives adaptées, polysportives et inclusives.

Toutes les activités du JCCN se déroulent dans le respect des directives de ses associations faïtières, notamment la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu (FSJ), Swiss Olympic et Jeunesse+Sport.

Art. 3 Neutralité et forme linguistique

Le JCCN est politiquement et confessionnellement neutre.

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes ou des fonctions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Siège

Le JCCN a son siège à Cortaillod.

Art. 5 Durée de l'exercice

La durée de l'exercice comptable du JCCN coïncide avec l'année civile.

Art. 6 Recettes du JCCN

Les recettes du JCCN sont constituées normalement par :

- les cotisations ;
- les subsides ;
- des bénéfices sur ventes de matériel ;
- les revenus de ses activités ;
- des contrats de sponsoring avec des tiers ;
- des dons divers.

Art. 7 Organes du JCCN

L'activité du club s'exerce au travers des organes suivants :

- L'assemblée générale des membres ;
- Le comité ;
- Les réviseurs de comptes (vérificateurs).

Art. 8 Validité des règles des fédérations supérieures

Le JCCN est membre de la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu (FSJ) ainsi que de l'Association Neuchâteloise de Judo (ANJ). Les statuts et règlements de ces organisations s'appliquent au JCCN et à ses membres.

Le JCCN peut s'affilier à d'autres organisations sportives si le comité l'estime nécessaire. Le comité ou l'assemblée générale peut mettre fin à ces affiliations dans les délais prévus.

Art. 9 Ethique, intégrité et protections des mineurs et manipulation des compétitions

Le Judo Club Cortaillod-Neuchâtel (JCCN) applique ;

- la Charte d'éthique de Swiss Olympic ;
- les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ;
- le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
- les directives de Swiss Sport Integrity.

Le club garantit la protection de ses membres, en particulier des mineurs et des personnes vulnérables. Toute forme de discrimination, violence physique et/ou psychologique, harcèlement, abus sexuels, manipulation de compétition, dopage et/ou abus d'autorité est strictement interdite.

En cas de signalement ou de suspicion fondée, le comité prend immédiatement les mesures nécessaires et collabore avec les autorités compétentes selon la nature du cas.

Les membres du JCCN pratiquent leurs activités avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de la Fédération Internationale de Judo (IJF) et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Chapitre II MEMBRES

Art. 10 Composition

Le JCCN est composé de :

- Membres actifs : pratiquants âgés de 18 ans révolus et porteur au minimum du grade de ceinture jaune.
- Membres élèves : pratiquants âgés de moins de 18 ans et/ou porteur du grade de ceinture blanche.
- Membres à statut particulier : âgés de 18 ans révolus et nommés en cette qualité par le comité, en raison d'un statut spécial.
- Membres polysport : pratiquant d'une ou plusieurs activités polysport du JCCN.
- Membres d'honneur : proposés par le comité et validés par l'AG.

Art. 11 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au secrétariat via le formulaire *ad hoc*. Le comité est compétent pour décider de l'admission des membres.

Art. 12 Devoirs et droits des membres actifs

Les membres actifs possèdent les devoirs suivants :

- adhèrent et respectent les statuts et règlements internes ;
- adhèrent et respectent les règles de la FSJ et des autres associations faïtières ;
- paient les cotisations dans les délais ;

- respectent le code moral du Judo envers les membres du JCCN et des personnes directement ou indirectement liées ;
- respectent les infrastructures et le matériel ;
- soutiennent le JCCN par leur engagement.

Les membres actifs possèdent les droits suivants :

- de participer à tous les entraînements qui leur sont dédiés ;
- de participer à toutes les manifestations organisées par le JCCN qui leur sont dédiées ;
- avec l'accord du comité, de participer aux championnats et rencontres par équipes et individuelles ;
- avec l'accord du comité, d'accéder à des grades supérieurs et/ou à la formation continues ;
- de participer et d'exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale, conformément à l'art. 25.

Art. 13 Devoirs et droits des membres élèves

Les membres élèves possèdent les devoirs suivants :

- adhèrent et respectent les statuts et règlements internes ;
- adhèrent et respectent les règles de la FSJ et des autres associations faïtières ;
- paient les cotisations dans les délais ;
- respectent le code moral du Judo envers les membres du JCCN et des personnes directement ou indirectement liées ;
- respectent les infrastructures et le matériel ;
- soutiennent le JCCN par leur engagement.

Les membres élèves possèdent les droits suivants :

- de participer à tous les entraînements qui leur sont dédiés ;
- de participer à toutes les manifestations organisées par le JCCN qui leur sont dédiées ;
- avec l'accord du comité, de participer aux championnats et rencontres par équipes et individuelles ;
- avec l'accord du comité, d'accéder à des grades supérieurs et/ou à la formation continues ;
- de participer à titre consultatif, directement ou au travers d'un représentant légal, à l'assemblée générale, conformément à l'art. 25.

Art. 14 Devoirs et droits des membres à statut particulier

Les membres à statut particulier possèdent les devoirs suivants :

- adhèrent et respectent les statuts et règlements internes ;
- adhèrent et respectent les règles de la FSJ et des autres associations faïtières ;
- paient les cotisations dans les délais ;
- respectent le code moral du Judo envers les membres du JCCN et des personnes directement ou indirectement liées ;
- respectent les infrastructures et le matériel ;
- soutiennent le JCCN par leur engagement.

Les membres à statut particulier possèdent les droits suivants :

- de participer à toutes les manifestations organisées par le JCCN qui leur sont dédiées ;
- avec l'accord du comité, d'accéder à des grades supérieurs et/ou à la formation continue ;
- de participer et d'exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale, conformément à l'art. 25.

Art. 15 Devoirs et droits des membres polysport

Les membres polysport possèdent les devoirs suivants :

- adhèrent et respectent les statuts et règlements internes ;
- adhèrent et respectent les règles de la FSJ et des autres associations faïtières ;
- paient les cotisations dans les délais ;
- respectent le code moral du Judo envers les membres du JCCN et des personnes directement ou indirectement liées ;
- respectent les infrastructures et le matériel ;
- soutiennent le JCCN par leur engagement.

Les membres polysport possèdent les droits suivants :

- de participer à tous les entraînements qui leur sont dédiés ;
- de participer à toutes les manifestations organisées par le JCCN qui leur sont dédiées ;
- de participer et d'exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale, conformément à l'art. 25.

Art. 16 Devoirs et droits des membres d'honneur

Les membres d'honneur possèdent les devoirs suivants :

- adhèrent et respectent les statuts et règlements internes ;
- adhèrent et respectent les règles de la FSJ et des autres associations faïtières ;
- respectent le code moral du Judo envers les membres du JCCN et des personnes directement ou indirectement liées ;
- respectent les infrastructures et le matériel ;
- soutiennent le JCCN par leur engagement.

Les membres d'honneur possèdent les droits suivants :

- de participer à toutes les manifestations organisées par le JCCN qui leur sont dédiées ;
- de participer à titre consultatif à l'assemblée générale, conformément à l'art. 25.

Tout membre d'honneur peut cumuler, sur demande de sa part et décision du comité, la fonction de membre actif ou membre à statut particulier.

Art. 17 Démission

Les démissions doivent être adressées, par lettre ou par courriel, au secrétariat un mois à l'avance, pour la fin d'une période de cotisation.

La cotisation est due pour la période de cotisation en cours établie par les directives du comité.

Art. 18 Sanctions

En cas de non-exécution ou de manquement grave aux obligations, tout ou partie des droits du membre concerné peut être restreint par décision du comité.

Le comité est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une restriction de participation ;
- une suspension.

Cas échéant, la décision est communiquée par écrit par le Président.

Art. 19 Exclusion

Si les sanctions prononcées par le comité ne suffisent pas, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre, conformément aux règles juridiques en la matière et après que celui-ci a usé de son droit d'être entendu.

Cas échéant, la décision est communiquée par écrit par le Président.

Art. 20 Procédures particulières

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Chapitre III L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 21 Généralités

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

L'assemblée générale est obligatoire et doit avoir lieu en séance ordinaire une fois par an.

Pour des décisions dont la compétence du comité ne suffit pas, l'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire en sus de l'assemblée générale ordinaire. La demande peut émaner du comité ou par un cinquième des membres actifs du JCCN. Dans ce cas, la convocation doit être faite dans un délai de deux mois.

Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour. Les propositions individuelles y relatives doivent être faites par écrit, au comité, au moins 15 jours à l'avance.

Art. 22 Convocation de l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale se fait au minimum 30 jours à l'avance des manières suivantes :

- par la publication dans les locaux du JCCN ;
- par la publication sur le site internet ;
- et par courrier électronique ou par lettre selon demande expresse du membre.

Art. 23 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- acceptation de l'ordre du jour ;
- ratification du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- adoption des comptes ;
- ratification du budget ;
- élection du comité et de son Président ;
- élection des vérificateurs de comptes ;
- élection d'un ou plusieurs membres d'honneur ;
- décision au sujet des propositions des membres ou du comité ;
- révision des statuts ;
- fixation du montant des cotisations ;
- exclusion d'un ou plusieurs membres ;
- dissolution du club.

Art. 24 Règlement des débats de l'assemblée générale

Le(s) candidat(s) au poste de membre du comité et/ou du Président ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

Sur proposition du comité ou des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale peut soumettre à votation la révision totale ou partielle des statuts. La majorité des deux tiers des membres présents est requise lors du vote.

Pour modifier le but social du club, l'unanimité des membres présents est requise. Les autres décisions se font à la majorité simple. Aucun quorum n'est requis.

La votation se fait à main levée, à moins qu'un des présents ne demande le vote par bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante du Président tranche.

L'assemblée générale est dirigée par le Président, le procès-verbal est tenu par le comité et est mis à disposition des membres sur demande dans un délai de 30 jours.

Art. 25 Droit de vote et suffrages lors de l'assemblée générale

Lors de l'assemblée générale, les droits de vote sont définis comme suit :

- Membres actifs : deux (2) voix ;
- Membres élèves : aucune voix ;
- Membres à statut particulier : deux (2) voix ;
- Membres polysport (uniquement dès 18 ans) : une (1) voix ;
- Membres d'honneur : aucune voix.

Les membres du comité exercent à titre de membre individuel leur droit de vote, en leur qualité de membre définie à l'art. 10.

Le comité en tant qu'organe ne possède pas de droit de vote.

En cas de représentation, le membre concerné doit en informer le comité, par courriel ou par lettre, au moins 48h avant l'assemblée générale et doit expressément nommer le membre le représentant.

Chapitre IV COMITE

Art. 26 Composition

Le comité se compose comme suit :

- Un Président.
- Un Vice-président.
- Un Directeur technique.
- Un Responsable des finances.
- Un Responsable communication.
- Deux collaborateurs avec fonctions spécifiques.

Selon les besoins, l'assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre de collaborateurs avec fonctions spécifiques.

Art. 27 Fonctionnement du comité

Les fonctions du comité sont réglées par un cahier des charges. Il émet des directives et/ou des règlements et contrôle leur application.

Il ne peut y avoir de cumul de fonctions au sein des fonctions du comité.

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

Dans la mesure du possible, le JCCN veille à ce que chaque sexe soit représenté de manière équilibrée au sein du comité.

Pour des besoins particuliers, le comité peut mandater des personnes supplémentaires aux séances et travaux. Toutefois, ceux-ci ne possèdent pas de droit de vote au sein du comité.

L'élection du comité est valable pour une période de deux (2) ans.

La réélection est possible. Toutefois, dans la mesure du possible, un mandat ne devrait pas dépasser une durée de seize (16) ans.

Le mandat commence au 30^{ème} jour dès le lendemain de l'assemblée générale.

Toutes dépenses autre que celles courantes dans le cadre de la gestion et du développement du club doivent être validées par l'assemblée générale.

Art. 28 Rémunération, mandats et défraiements

Les fonctions exercées au sein du comité du JCCN sont assumées à titre bénévole.

Le club peut engager des entraîneurs, moniteurs, collaborateurs et/ou prestataires externes, à titre salarié, mandaté ou défrayé, selon les besoins et conformément au budget approuvé par l'assemblée générale.

Leur engagement, leur rémunération ou leur défrayment sont régis par :

- un contrat de travail,
- un mandat, ou
- les règlements internes.

Les remboursements de frais, indemnisations, défraiements et/ou rémunérations doivent être conformes aux normes légales, aux recommandations de Swiss Olympic, de Jeunesse+Sport et aux règlements internes. Aucun membre ne peut s'octroyer une rémunération, un avantage ou un remboursement sans décision du comité ou sans respecter les procédures établies.

Art. 29 Tâches

Le comité s'occupe de tous les objets qui ne relèvent pas expressément des compétences d'un autre organe.

Le comité peut créer, modifier et dissoudre les commissions qu'il estime nécessaire à la réalisation de ses tâches. A cet effet, il élabore les cahiers des charges y relatifs.

A des fins de transparence, le comité est responsable d'édicter l'organigramme du JCCN et de le publier sur le site internet.

Le comité édicte des directives quant aux modalités de facturation et de paiement des cotisations. Il possède la compétence de modifier lesdites directives selon les besoins.

Les membres du comité doivent se renseigner mutuellement concernant toutes les affaires en cours. A cet effet, le comité se réunit régulièrement, aussi souvent que nécessaire.

Dans le cadre de leur mandat et afin de garantir le suivi des tâches, les membres du comité assurent une communication régulière avec toutes les personnes concernées.

Les contacts avec la FSJ et l'ANJ (Association Neuchâteloise de Judo) sont maintenus par au minimum un (1) membre du comité.

Art. 30 Signatures

Le Président, ou à défaut le Vice-président avec un autre membre du comité, engage(nt) valablement le JCCN par leurs signatures.

Chaque personne faisant partie du comité peut toutefois engager valablement le JCCN par sa seule signature, lorsqu'elle agit dans le cadre des fonctions qui lui ont été attribuées et/ou qu'elle a eu l'aval du Président.

Art. 31 Propositions

Les suggestions des membres, présentées sous forme de propositions, doivent être examinées et une suite doit être donnée par le comité dans les meilleurs délais.

Art. 32 Conflit d'intérêt

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le Président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche le Président, c'est à lui d'en informer le Vice-président.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Art. 33 Acceptation de cadeaux

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club, ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Chapitre V **REVISIONS DES COMPTES**

Art. 34 Réviseurs de comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision), ainsi qu'un suppléant.

La réélection est autorisée pour un mandat supplémentaire, soit une durée de deux (2) ans entraînant une durée maximale de quatre (4) ans d'affilée.

L'assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat. Cas échéant, le budget doit être adapté en conséquence.

Art. 35 Tâches

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Chapitre VI **DISSOLUTION**

Art. 36 Conditions

La dissolution du JCCN ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet uniquement. Elle est décidée à l'unanimité des membres présents.

Art. 37 Gérance de la fortune

En cas de dissolution, le reliquat éventuel de la fortune sera remis au Service des Sports du Canton de Neuchâtel qui sera chargé de gérer au mieux cette fortune. Le matériel restant pourra être mis à disposition de l'ANJ.

Chapitre VII **Ratification et entrée en vigueur**

Art. 38 **Ratification et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été ratifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11.02.2026. Ils entrent par conséquent en vigueur le 01.03.2026.

La Présidente



Anne-Marie Guye-Jucker

Le Vice-Président



Pierre-Yves Baroni